Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260429-ARRET_253_2026-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 253-2026/RE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES AINSI QUE DES CONDITIONS DE SECURITE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « RASSEMBLEMENT DES MOTARDS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la police des débits de boissons ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3866-2019 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « Rassemblement des Motards » prévue le dimanche 11 mai 2026 sur le site du Miel Vert à la Plaine des Cafres ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool dans le cadre de cet événement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation « Rassemblement des Motards », organisée le dimanche 10 mai 2026 de 7H30 à 13H00 sur le site du Miel Vert à la Plaine des Cafres, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur du périmètre de la manifestation ainsi que dans ses abords immédiats.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements régulièrement autorisés à vendre des boissons alcoolisées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les exploitants de débits de boissons, snacks et restaurants situés sur le site ou à proximité immédiate de la manifestation sont tenus de servir les boissons dans des gobelets en carton ou en plastique.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes d'accéder sur les sites de la manifestation avec tout contenant en verre ou en métal.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents habilités.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture de la Réunion et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 28 AVR. 2026

Le Maire

Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON - REUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Service de la Réglementation